



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Régulation des marchés,  
droits à produire et certificats**

Montreuil, le 05 septembre 2016

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil

Dossier suivi par : Mr STASSI S.  
Tél : 01 73 30 32 93  
Mail : [saverio.stassi@franceagrim.fr](mailto:saverio.stassi@franceagrim.fr)

**NOTE AUX OPERATEURS n° 03/ 2016**

**THEME : OBLIGATIONS EN MATIERE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION ET  
D'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES CEREALES**

**Objet : Modification règlementaire**

Références réglementaires:

- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la commission du 18 Mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la commission du 18 Mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles de libérations de d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) N° 507/2008 de la Commission

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

**A. Modification de la liste des produits agricoles pour lesquels un certificat est exigé à l'importation et à l'exportation dans le secteur des céréales:**

**A compter du 6 novembre 2016**, les certificats à l'importation (hors contingents tarifaires) et à l'exportation ne sont plus exigés pour les codes produits suivants :

10 01 19 00  
10 01 99 00  
10 02 90 00  
10 03 90 00  
10 04 90 00  
10 05 90 00  
10 07 90 00  
11 01 00 15  
23 03 10  
23 03 30 00  
23 08 00 40  
23 09 90 20

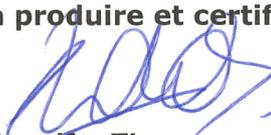
**B. Dispositions transitoires**

1. Le règlement délégué (UE) 2016/1237 n'affecte pas la durée de validité ni le montant de la garantie constituée en vue de l'obtention de certificats toujours valables à la date du 6 novembre 2016

2. A la demande du titulaire la garantie constituée pour un certificat est libérée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le certificat est toujours valable à la date visée au § 1
- (b) le certificat n'est plus exigé pour les produits concernés à partir de la date visée au § 1
- (c) le certificat n'a été utilisé que partiellement ou n'a pas été utilisé à la date visée au § 1

**Pour le Directeur Général et par délégation  
la chef de l'Unité Régulation des marchés,  
droits à produire et certificat**

  
**Jennifer Thomas**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.